

Politique vis-à-vis des critères ESG

L'article 173 de la Loi sur la Transition Énergétique pour la Croissance Verte n°2015-992 du 17 août 2015 modifie l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, qui dispose désormais que « les sociétés de gestion mettent à la disposition des souscripteurs de chacun des OPC qu'elles gèrent une information sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance. Elles précisent la nature de ces critères et la façon dont elles les appliquent selon une présentation type fixée par décret. Elles indiquent comment elles exercent les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix ».

a. Démarche générale : non prise en compte des critères ESG

Bien que sensibilisée à la question, ERAAM ne prend pas en compte les critères sociaux, environnementaux et de qualité de la gouvernance (ESG) dans le processus de sélection des investissements de ses fonds. Néanmoins, nous nous réservons la possibilité de modifier cette position et d'opter ultérieurement pour un engagement en faveur de ces critères.

ERAAM estime que la l'hétérogénéité des sources relatives aux informations permettant de suivre les critères ESG nécessite de mobiliser des ressources internes trop importantes par rapport à la taille actuelle de la société. C'est pour cette raison qu'il ne s'agit pas d'un axe de développement stratégique pour notre société de gestion.

En outre, du fait du caractère systématique et indiciel de sa gestion, la prise en compte des critères ESG ne présente que peu d'intérêt.

Toutefois, ERAAM a établi une liste des valeurs qu'elle voulait interdire de son périmètre de gestion. La liste est disponible ici : XXX

b. Contenu, fréquence et moyens d'information utilisés

ERAAM met à disposition sur simple demande, auprès de la société de gestion, les informations relatives à la non prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et les fait figurer dans le rapport annuel.

c. Fonds concerné par la prise en compte de critères ESG

Les fonds gérés par ERAAM ne sont donc pas tenus de publier les informations relatives à l'ESG Investissement car ils ne prennent pas en compte de critères ESG.